

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif*  
*à la communication de documents et renseignements à des*  
*autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime,*

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Mon-sarrat, Jean Natall, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepier, Jacques Verneuil, Charles Zwickert, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 651, 725 et in-8° 144.

Sénat : 182. (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Le projet soumis aujourd'hui à votre examen est destiné à combattre certaines mesures adoptées actuellement par quelques nations, et en particulier les Etats-Unis, mesures ayant pour objet indirect de contrarier l'activité des navires étrangers et de favoriser ainsi l'armement national de ces pays. Ainsi que le fait très justement observer M. Mauger, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges à l'Assemblée Nationale, il s'agit, en réalité, d'une procédure tendant à rétablir de manière déguisée le privilège de pavillon qui ne s'applique, en principe, qu'au trafic de cabotage.

En effet, en application de la loi dite « loi Bonner », ratifiée par le Président Kennedy le 3 octobre 1961, les autorités américaines réclament aux armateurs étrangers visitant les ports des Etats-Unis des renseignements considérés habituellement comme couverts par le secret commercial et visant, par exemple, les tarifs de fret.

Il est bien certain que de telles dispositions législatives, assorties de lourdes amendes et allant jusqu'à prévoir la résiliation de contrats de voyage, portent gravement atteinte aux règles du droit maritime international et les Gouvernements, victimes de cette réglementation, n'ont pas manqué de protester très vivement contre une telle attitude.

Dans l'impossibilité d'imposer leur volonté à leur partenaire américain, les grandes nations maritimes ont cherché à mettre au point, dans le cadre des Nations Unies, de l'O. C. D. E. et du Conseil de l'Europe, les mesures de protection et, au besoin, de rétorsion jugées les plus adéquates.

C'est dans cette optique que s'inscrit le présent projet de loi dont l'objet primordial est d'interdire à toute personne française, effectuant ou utilisant des transports par voie maritime, de transmettre tout renseignement ou documentation dont la communication est contraire au droit maritime et de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.

Il est permis de penser qu'une telle disposition sera suffisante pour faire obstacle à la législation discriminatoire américaine. En effet, un procès récent, intenté en 1967 par la Commission maritime fédérale à un groupe d'armements étrangers a montré que la loi Bonner ne peut prévaloir contre le V<sup>e</sup> Amendement de la Constitution des Etats-Unis qui interdit de contraindre quiconque à agir à son détriment. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, les armements français semblent devoir être à l'abri de toute poursuite dès lors qu'ils pourront exciper de l'obligation qui leur est faite par leur Gouvernement de refuser toutes informations jugées d'ordre confidentiel sous peine de sanctions particulièrement sévères.

Nous exprimons l'espoir que ce texte permettra ainsi de mettre fin aux difficultés qui se sont manifestées dans le domaine du commerce international par voie maritime.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale de droit privé y ayant son siège ou un établissement, de communiquer, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer définis par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande. Ces renseignements et documents sont ceux dont la communication à une autorité étrangère serait contraire aux règles du droit international ou de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat français.

### Art. 2.

Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le Ministre chargé de la Marine marchande lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications.

### Art. 3.

Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.